

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS221/3
9 février 2001

(01-0633)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - ARTICLE 129 C) 1) DE LA LOI SUR LES ACCORDS DU CYCLE D'URUGUAY

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 31 janvier 2001, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis, à la Mission permanente du Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations présentée par le Canada au sujet de la question "États-Unis - Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay" (WT/DS221/1, G/L/434, G/SCM/D41/1, G/ADP/D33/1), distribuée le 22 janvier 2001.

Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, les Communautés européennes ont demandé à participer aux consultations.

Les Communautés européennes ont un intérêt commercial substantiel dans plusieurs ordonnances des États-Unis en matière de droits compensateurs faisant actuellement l'objet de procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC qui pourraient être affectées par l'application des dispositions des États-Unis visées par la consultation susmentionnée.

Les Communautés européennes souhaitent être informées de la date et du lieu des consultations.
